



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 128 - AOUT 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014211-0007 - Arrêté n ° 2014/ DT75/109 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants de l'APCS 68 rue du Faubourg Poissonnière - 75010 PARIS (Groupes C et D (Formation en alternance) - Promotion 2014)	1
Arrêté N °2014211-0008 - Arrêté n ° 2014/ DT75/107 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants de l'APCS 68 rue du Faubourg Poissonnière - 75010 PARIS (Groupes E, F, G, H, (Formation en continu sur un an) - Promotion 2014)	5
Arrêté N °2014211-0009 - Arrêté n ° 2014/ DT75/110 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides- soignants de l'APCS 68 rue du Faubourg Poissonnière - 75010 PARIS (Groupes C et D (Formation en alternance) - Promotion 2014)	9
Arrêté N °2014211-0010 - Arrêté n ° 2014/ DT75/108 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides- soignants de l'APCS 68 rue du Faubourg Poissonnière - 75010 PARIS (Groupes E, F, G, H, (Formation en continu sur un an) - Promotion 2014)	13
Décision N °2014189-0018 - décision tarifaire n °700 portant fixation de la dotation globale de financement soins 2014 pour le SSIAD Domidom Montmartre	17
Décision N °2014206-0017 - décision tarifaire n °1217 portant fixation de la dotation globale de financement soin 2014 pour le SSIAD domidom soins Europe	22
Décision N °2014206-0018 - décision tarifaire n °1221 portant fixation de la dotation globale de financement soins 2014 pour le SSIAD "SOS habitat et soins"	27
Décision N °2014212-0013 - décision tarifaire N °1424 portant fixation de la dotation globale de financement soins 2014 pour l'EHPAD Korian Arcades	32
Décision N °2014212-0014 - décision tarifaire n °1194 portant fixation de la dotation globale de financement soins 2014 du SSIAD Domidom Soins Renforcés	37
Décision N °2014216-0001 - décision tarifaire n °1460 portant fixation de la dotation globale de financement soins 2014 de l'EHPAD Korian Magenta	40
Décision N °2014216-0002 - décision tarifaire n °1457 portant fixation de la dotation globale de financement 2014 pour le CAJ La Tour des Dames	45
Décision N °2014216-0003 - décision tarifaire n °1461 portant fixation de la dotation Globale de financement Soins 2014 pour le SSIAD Présence à Domicile	50

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014216-0006 - Refus du 4 août 2014 de la demande d'agrément de services à la personne de la SASU SUCETTES ET SACS A DOS dont le siège social est situé au 8 rue Médéric 75017 Paris	55
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision N °2014174-0021 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire Chauffeur & Go	58
Décision N °2014211-0006 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire Les Bouffesquetaires/ Les Marmites volantes	61

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014213-0004 - Arrêté 14-0070- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : CER VILLIERS	64
Arrêté N °2014213-0005 - Arrêté 14-0072- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO ECOLE PLACE DE RUNGIS.....	68
Arrêté N °2014216-0004 - Arrêté DTPP 2014-673 portant rmodification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise POMPES FUNEBRES RO TSAERT EDDY.	72

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014216-0005 - Arrêté préfectoral accordant à la SARL LIBRAIRIE FLAMMARION à l'enseigne "LIBRAIRIE LA HUNE" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	74
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014211-0007

**signé par
Autres signataires**

le 30 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2014/ DT75/109 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants de l'APCS 68 rue du Faubourg Poissonnière - 75010 PARIS (Groupes C et D (Formation en alternance) - Promotion 2014)

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2014/DT75/109 nommant les membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'APCS
68 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS
(Groupes C et D (Formation en alternance) – Promotion 2014)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 11-142 du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 170 places dans la section de formation d'aides-soignants, à l'institut de formation de l'association pour la promotion des carrières sanitaires (APCS) à Paris (10^{ème}) ;

Vu l'arrêté régional n° 14-062 du 17 juillet 2014 donnant agrément à Madame Marie-Thérèse CUGNIERE en qualité de directrice de l'institut de formation d'aides-soignant-e-s, de l'APCS ;

Vu les résultats des élections en date du 14 janvier 2014 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS ;

Vu les résultats des élections des groupes C et D (Formation en alternance) – Promotion 2014 en date du 27 mars 2014 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS des groupes C et D (Formation en alternance) – Promotion 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS des groupes C et D (Formation en alternance) – Promotion 2014 est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Marie CUGNIERE
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Madame Marie TILLIARD

Membres élus :

A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Isabelle RAKOTARIVELO

Suppléant : Madame Anne LEHEL

B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Maguette MBOW, SSIAD APCS – 38 rue Godot de Mauroy – 75009 PARIS

Suppléant : Madame Mariama FATTY, SSIAD APCS – 38 rue Godot de Mauroy – 75009 PARIS

C- La conseillère pédagogique régionale :

Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame Cécile GONZALEZ

Suppléant : Madame Julie NIKIEL

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 30 JUL. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris



Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014211-0008

**signé par
Autres signataires**

le 30 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2014/ DT75/107 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants de l'APCS 68 rue du Faubourg Poissonnière - 75010 PARIS (Groupes E, F, G, H, (Formation en continu sur un an) - Promotion 2014)

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

***Arrêté n° 2014/DT75/107 nommant les membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'APCS
68 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS
(Groupes E, F, G, H, (Formation en continu sur un an) – Promotion 2014)***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 11-142 du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 170 places dans la section de formation d'aides-soignants, à l'institut de formation de l'association pour la promotion des carrières sanitaires (APCS) à Paris (10^{ème}) ;

Vu l'arrêté régional n° 14-062 du 17 juillet 2014 donnant agrément à Madame Marie-Thérèse CUGNIERE en qualité de directrice de l'institut de formation d'aides-soignant-e-s, de l'APCS ;

Vu les résultats des élections en date du 14 janvier 2014 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS ;

Vu les résultats des élections des groupes E, F, G, H, (Formation en continu sur un an) – Promotion 2014 en date du 13 janvier 2014 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique des groupes E, F, G, H, (Formation en continu sur un an) – Promotion 2014 de l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique des groupes E, F, G, H, (Formation en continu sur un an) – Promotion 2014 de l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Marie CUGNIERE
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Madame Marie TILLIARD

Membres élus :

A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Isabelle RAKOTARIVELO

Suppléant : Madame Anne LEHEL

B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Maguette MBOW, SSIAD APCS – 38 rue Godot de Mauroy – 75009 PARIS

Suppléant : Madame Mariama FATTY, SSIAD APCS – 38 rue Godot de Mauroy – 75009 PARIS

C- La conseillère pédagogique régionale :

Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame Namizata FOFANA

Suppléant : Monsieur Samuel MBWEBWA

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 30 JUL. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris



Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014211-0009

**signé par
Autres signataires**

le 30 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2014/ DT75/110 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides- soignants de l'APCS 68 rue du Faubourg Poissonnière - 75010 PARIS (Groupes C et D (Formation en alternance) - Promotion 2014)

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2014/DT75/110 nommant les membres
du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de l'APCS
68 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS
(Groupes C et D (Formation en alternance) – Promotion 2014)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 11-142 du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 170 places dans la section de formation d'aides-soignants, à l'institut de formation de l'association pour la promotion des carrières sanitaires (APCS) à Paris (10^{ème}) ;

Vu l'arrêté régional n° 14-062 du 17 juillet 2014 donnant agrément à Madame Marie-Thérèse CUGNIERE en qualité de directrice de l'institut de formation d'aides-soignant-e-s, de l'APCS ;

Vu les résultats des élections en date du 14 janvier 2014 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS ;

Vu les résultats des élections des groupes C et D (Formation en alternance) – Promotion 2014 en date du 27 mars 2014 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline des groupes C et D (Formation en alternance) – Promotion 2014 de l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS sis 68, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline des groupes C et D (Formation en alternance) – Promotion 2014 de l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS sis 68, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Marie CUGNIERE
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant : Madame Marie TILLIARD

A- L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Isabelle RAKOTARIVELO

Suppléant : Madame Anne LEHEL

B- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Maguette MBOW, SSIAD APCS – 38 rue Godot de Mauroy – 75009 PARIS

Suppléante : Madame Mariama FATTY, SSIAD APCS – 38 rue Godot de Mauroy – 75009 PARIS

Membres tirés au sort lors du précédent conseil technique :

C- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Cécile GONZALEZ

Suppléant : Madame Julie NIKIEL

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de l’Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 30 JUL. 2014

Pour le Directeur Général de l’Agence
Régionale de Santé d’Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris



Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014211-0010

**signé par
Autres signataires**

le 30 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2014/ DT75/108 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides- soignants de l'APCS 68 rue du Faubourg Poissonnière - 75010 PARIS (Groupes E, F, G, H, (Formation en continu sur un an) - Promotion 2014)

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2014/DT75/108 nommant les membres
du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de l'APCS
68 rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS
(Groupes E, F, G, H, (Formation en continu sur un an) – Promotion 2014)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 11-142 du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 170 places dans la section de formation d'aides-soignants, à l'institut de formation de l'association pour la promotion des carrières sanitaires (APCS) à Paris (10^{ème}) ;

Vu l'arrêté régional n° 14-062 du 17 juillet 2014 donnant agrément à Madame Marie-Thérèse CUGNIERE en qualité de directrice de l'institut de formation d'aides-soignant-e-s, de l'APCS ;

Vu les résultats des élections en date du 14 janvier 2014 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants de l'APCS ;

Vu les résultats des élections des groupes E, F, G, H, (Formation en continu sur un an) – Promotion 2014 en date du 13 janvier 2014 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l’institut de formation d’aides-soignants de l’APCS ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline des groupes E, F, G, H, (Formation en continu sur un an) – Promotion 2014 de l’institut de formation d’aides-soignants de l’APCS sis 68, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline des groupes E, F, G, H, (Formation en continu sur un an) – Promotion 2014 de l’institut de formation d’aides-soignants de l’APCS sis 68, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de l’Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l’institut de formation d’aides-soignants :
Madame Marie CUGNIERE
- Le représentant de l’organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant : Madame Marie TILLIARD

A- L’infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Isabelle RAKOTARIVELO

Suppléant : Madame Anne LEHEL

B- L’aide-soignant d’un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Maguette MBOW, SSIAD APCS – 38 rue Godot de Mauroy – 75009 PARIS

Suppléante : Madame Mariama FATTY, SSIAD APCS – 38 rue Godot de Mauroy – 75009 PARIS

Membres tirés au sort lors du précédent conseil technique :

C- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Namizata FOFANA

Suppléant : Monsieur Samuel MBWEBWA

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 30 JUL. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris



Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014189-0018

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 08 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n °700 portant fixation de la
totation globale de financement soins 2014
pour le SSIAD Domidom Montmartre

DECISION TARIFAIRE N° 700 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DOMIDOM - 750040438

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 31/12/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DOMIDOM (750040438) sis 61, R EUGENE CARRIERE, 75018, PARIS 18EME et géré par l'entité dénommée DOMIDOM SOINS (750040529) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMIDOM (750040438) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 717 875.93 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 626 285.25 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 91 590.68 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DOMIDOM (750040438) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 820.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 720 689.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 472.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 868 981.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 717 875.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	151 106.00
	TOTAL Recettes	1 868 981.93

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 135 523.77 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 632.56 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.83 euros pour les personnes âgées et de 25.09 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «DOMIDOM SOINS» (750040529) et à la structure dénommée SSIAD DOMIDOM (750040438).

FAIT A

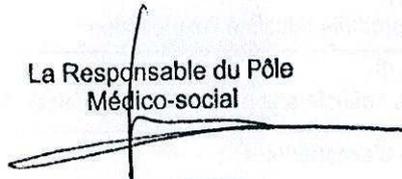
PARIS.

, LE

08 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014206-0017

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 25 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n °1217 portant fixation de la
dotation globale de financement soin 2014
pour le SSIAD domidom soins Europe

DECISION TARIFAIRE N° 1217 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DOMIDOM SOINS EUROPE - 750032948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 02/01/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DOMIDOM SOINS EUROPE (750032948) sis 50, R DU ROCHER, 75008, PARIS 08EME et géré par l'entité dénommée DOMIDOM SOINS (750040529) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMIDOM SOINS EUROPE (750032948) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 773 360.89 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 740 902.26 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 458.63 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DOMIDOM SOINS EUROPE (750032948) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	674 199.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 161.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	773 360.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	773 360.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	773 360.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 61 741.86 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 704.89 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.61 euros pour les personnes âgées et de 29.64 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «DOMIDOM SOINS» (750040529) et à la structure dénommée SSIAD DOMIDOM SOINS EUROPE (750032948).

FAIT A PARIS, LE 25 JUL. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Par délégation, le Délégué territorial

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014206-0018

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 25 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n °1221 portant fixation de la
dotation globale de financement soins 2014
pour le SSIAD "SOS habitat et soins"

DECISION TARIFAIRE N° 1221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD SOS HABITAT ET SOINS - 750024978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 30/12/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SOS HABITAT ET SOINS (750024978) sis 9, SEN DES DORÉES, 75019, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée HABITAT ET SOINS (750015968) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SOS HABITAT ET SOINS (750024978) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 064 137.84 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 922 595.28 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 141 542.56 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SOS HABITAT ET SOINS (750024978) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 756.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 792 014.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 643.00
	- dont CNR	82 097.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 124 413.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 064 137.84
	- dont CNR	82 097.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	60 276.00
	TOTAL Recettes	2 124 413.84

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 160 216.27 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 795.21 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.12 euros pour les personnes âgées et de 38.78 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HABITAT ET SOINS» (750015968) et à la structure dénommée SSIAD SOS HABITAT ET SOINS (750024978).

FAIT A PARIS . , LE 25 JUL. 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Par délégation, le Délégué territorial

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014212-0013

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 31 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire N °1424 portant fixation de
la dotation globale de financement soins 2014
pour l'EHPAD Korian Arcades

DECISION TARIFAIRE N° 1424 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD KORIAN LES ARCADES - 750003360

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/03/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LES ARCADES (750003360) sis 116, AV DAUMESNIL, 75012, PARIS 12EME et géré par l'entité dénommée KORIAN LES ARCADES (250018611);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN LES ARCADES (750003360) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 150 430.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 073 675.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	76 754.55
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 869.21 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.12
Tarif journalier HT	35.05
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «KORIAN LES ARCADES» (250018611) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LES ARCADES (750003360).

FAIT A PARIS

LE 31 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014212-0014

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 31 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n °1194 portant fixation de la
dotation globale de financement soins 2014 du
SSIAD Domidom Soins Renforcés

Délégation Territoriale de Paris

Service Offre de soins Médico Sociale
secteur personnes âgées

Affaire suivie par : Aicha Malagouen/ Gwladys Jarry-Chevalier

Courriel : gwladys.jarry-chevalier@ars.sante.fr

Aicha.malagouen@ars.sante.fr

Téléphone : 01 44 02 09 15

Télécopie : 01 44 02 09 57

Paris, le

31 JUL. 2014

CAMPAGNE BUDGETAIRE 2014 PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Madame la Directrice,

Le présent document annule et remplace le précédent.

Le budget prévisionnel 2014 que je vous propose de retenir pour le service de soins infirmiers à domicile « **Domidom Soins Renforcé** » sis 59, rue Eugène Carrière à Paris 18^{ème} arrondissement, a été établi sur la base du rapport régional d'orientation budgétaire (ROB) de la campagne 2014 joint en annexe et à partir des propositions budgétaires que vous avez transmises à la Délégation Territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 24 octobre 2013.

La fixation de la dotation globale de financement a été déterminée en application des articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Remarques préalables concernant la présentation de votre document.

Les propositions ont été établies sur les modèles conformes à l'arrêté du 22 octobre 2003. Ces documents sont complets. Ces propositions nous sont parvenues dans les délais impartis

Le rapport budgétaire a été présenté tel que précisé par l'article R.314-18 du C.A.S.F.

Activité prévisionnelle 2014

L'activité prévisionnelle est calculée sur la base d'une capacité autorisée de 40 places au total, dont :

- 35 places pour l'activité personnes âgées
- 5 places pour l'activité personnes handicapées

Le nombre de journées retenues s'appuie sur un fonctionnement annuel de 365 jours et un taux d'occupation de 100 %, soit 14 600 journées dont 12 775 pour le secteur personnes âgées et 1825 journées pour le secteur personnes handicapées.

Madame la Directrice
SSIAD « Domidom Soins Renforcé »
59, rue Eugène Carrière
750 18 Paris

Dotation Reconductible 2014 :

La circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées prévoit un taux d'actualisation de 0.7%

Votre dotation reconductible 2013 était de 1.112.536 euros. Votre dotation reconductible 2014 s'élève donc à 1.120.321 euros.

- 1.026.912 euros dédiés aux personnes âgées
- 93.409 euros dédiés aux personnes handicapées.

Répartition des dépenses par groupes :

Service aux personnes âgées :

- **Groupe 1 : 27.900 euros** de charges de fonctionnement, telles que proposées
- **Groupe 2 : 944.012 euros** de charges de personnel
 - o Composition de l'équipe :
 - 1.5 ETP administratif
 - 0.5 ETP d'ergothérapeute
 - 0.2 ETP de psychologue
 - 0.3 ETP d'IDEC
 - 1 ETP d'IDE Référente
 - 8 ETP d'IDE
 - 10 ETP d'AS/AMP
- **Groupe 3 : 55 000 euros** de charge afférente à la structure, au lieu des 64.569 euros proposés

Services aux personnes handicapées : **93.409 euros** - à affecter en dépense de personnel

Dotation globale de financement : 1.022.892 euros

- 1.120.321 euros issus de la tarification :
- - 97.429 euros de reprise sur excédent de l'exercice 2012

Tableau récapitulatif

	CA 2012	BP 2013	BP proposé	BP 2014 retenu
Groupe 1	32.590	33.200	27.900	27.900
Groupe 2	1.382.889	931.739	1.059.112	944.012
Groupe 3	55.491	54.838	64.569	55.000
Total PA		1.019.777		1.026.912
Total PH		92.759		93.409
Total dépenses	1.470.970	1.112.536	1.151.581	1.120.321

Produit de la tarification	1.120.321
Reprise sur exercice 2012	97.429
DGF	1.022.892

Il convient de préciser que les moyens accordés à votre établissement respectent l'enveloppe fixée par la réglementation applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux.

Je vous rappelle le principe d'opposabilité du caractère limitatif des enveloppes régionales et départementales. Je vous informe que conformément à l'article R-314-24 du code de l'action sociale et des familles, vous disposez de **huit jours** à compter de la réception du présent courrier, pour adresser à la Délégation Territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France un rapport justifiant le maintien de vos propositions budgétaires initiales. A défaut de réponse, le gestionnaire de l'établissement est réputé avoir approuvé les modifications proposées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le Délégué Territorial de Paris

Aïcha Malagouen, Chargée de mission



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014216-0001

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

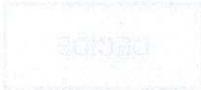
le 04 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n °1460 portant fixation de la
dotation globale de financement soins 2014 de
l'EHPAD Korian Magenta

DECISION TARIFAIRE N° 1460 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD KORIAN MAGENTA - 750038564

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 09/09/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN MAGENTA (750038564) sis 60, R DES VINAIGRIERS, 75010, PARIS 10EME et géré par l'entité dénommée RESIDENCE MAGENTA (250018025);
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/12/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN MAGENTA (750038564) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 164 398.73 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 126 021.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	38 376.77
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 033.23 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.76
Tarif journalier HT	35.05
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RESIDENCE MAGENTA» (250018025) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN MAGENTA (750038564).

FAIT A

LE 04 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Le 15 mars 2014, le ministre de la Santé a reçu une lettre de la part de la Commission d'accès à l'information (CAI) en vertu de laquelle il a été demandé qu'il soit communiqué à la Commission les renseignements suivants :

- 1. Les renseignements relatifs à la demande de renseignements reçue par le ministre de la Santé le 15 mars 2014.
- 2. Les renseignements relatifs à la demande de renseignements reçue par le ministre de la Santé le 15 mars 2014.
- 3. Les renseignements relatifs à la demande de renseignements reçue par le ministre de la Santé le 15 mars 2014.
- 4. Les renseignements relatifs à la demande de renseignements reçue par le ministre de la Santé le 15 mars 2014.

Le 15 mars 2014, le ministre de la Santé a reçu une lettre de la part de la Commission d'accès à l'information (CAI) en vertu de laquelle il a été demandé qu'il soit communiqué à la Commission les renseignements suivants :

Le 15 mars 2014, le ministre de la Santé a reçu une lettre de la part de la Commission d'accès à l'information (CAI) en vertu de laquelle il a été demandé qu'il soit communiqué à la Commission les renseignements suivants :

04/03/14

Le 15 mars 2014, le ministre de la Santé a reçu une lettre de la part de la Commission d'accès à l'information (CAI) en vertu de laquelle il a été demandé qu'il soit communiqué à la Commission les renseignements suivants :



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014216-0002

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 04 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n °1457 portant fixation de la
dotation globale de financement 2014 pour le
CAJ La Tour des Dames

DECISION TARIFAIRE N° 1457 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
CAJ LA TOUR DES DAMES - 750047664

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

30/03/14

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 05/11/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ LA TOUR DES DAMES (750047664) sis 12, R DE LA TOUR DES DAMES, 75009, PARIS 09EME et géré par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON (750712341) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LA TOUR DES DAMES (750047664) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2014, 08/07/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 335 764.55 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	335 764.55

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 980.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	51.66

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON» (750712341) et à la structure dénommée CAJ LA TOUR DES DAMES (750047664).

FAIT A

, LE

04 AOUT 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Par délégation, le Délégué territorial

TABLE 3
Inter-annual variation of the number of
birds that were a concern in the
context of the project

TABLE 4
The number of birds that were a concern

TABLE 5
The number of birds that were a concern
in the context of the project

TABLE 6
The number of birds that were a concern

TABLE 7
The number of birds that were a concern

TABLE 8
The number of birds that were a concern
in the context of the project



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014216-0003

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 04 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n °1461 portant fixation de la
dotation Globale de financement Soins 2014
pour le SSIAD Présence à Domicile

DECISION TARIFAIRE N° 1461 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD PRESENCE A DOMICILE - 750040289

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 31/12/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PRESENCE A DOMICILE (750040289) sis 8, R FALLEMPIN, 75015, PARIS 15EME et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PRESENCE A DOMICILE (750040289) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 700 255.26 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 571 660.35 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 128 594.91 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PRESENCE A DOMICILE (750040289) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 818.00
	- dont CNR	7 588.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 367 167.26
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	273 270.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 700 255.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 700 255.26
	- dont CNR	47 588.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 130 971.70 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 716.24 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.14 euros pour les personnes âgées et de 35.23 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée SSIAD PRESENCE A DOMICILE (750040289).

FAIT A

, LE

04 AOUT 2014

La Responsable du Pôle
Médico-social

Par délégation, le Délégué territorial

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014216-0006

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 04 Août 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Refus du 4 août 2014 de la demande d'agrément de services à la personne de la SASU SUCETTES ET SACS A DOS dont le siège social est situé au 8 rue Médéric 75017 Paris



**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément déposée complète dans le département de Paris (75) par la structure «SASU SUCETTES ET SACS A DOS» en date du 4 juin 2014, dont le siège social est situé au 8 rue de Médéric 75017 PARIS ;

Vu les éléments complémentaires fournis par la structure en date du 23 juillet 2014 ;

Vu l'absence d'avis du président du Conseil Général de Paris ;

- Considérant que la demande d'agrément de la structure susvisée fournit un livret d'accueil ne comportant pas ou de manière incomplète toutes les mentions obligatoires telles que précisées dans le cahier des charges du 26 décembre 2011 au point 14 (concernant la garde d'enfants de moins de trois ans : absence des conditions de fonctionnement, d'organisation du service rendu aux familles, et des modalités d'accompagnement, confusion entre les activités liées à la déclaration et celles de l'agrément, les recours en cas de litige...) ;

- Considérant le point 30 du cahier des charges du 26 décembre 2011 qui impose au gestionnaire de recruter des intervenants titulaires d'une certification au minimum de niveau V ou disposant d'une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine sanitaire, médico-social ou social, ou bénéficiant d'une formation diplômante ou d'une formation en alternance ou une formation qualifiante dans le domaine sanitaire médico-social ou social ;

- Considérant que la production du tableau des moyens humains ne prévoit pas de s'assurer de disposer de compétences qui permettent de garantir la qualité de la prestation rendue conformément aux points 30 et 64 du cahier des charges du 26 décembre 2011 ;

-Considérant que la facturation établie ne comporte pas toutes les mentions stipulées à l'article D. 7233-1 du code du travail tel qu'au point 21 du cahier des charges du 26 décembre 2011 ;

Sur proposition de M. Marc Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 La demande d'agrément, prévu à l'article R.7232-4 du code du travail, est refusée compte tenu des motifs susvisés sur le département de Paris.

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.

Tout recours gracieux doit être fait auprès de l'auteur de la décision.

Tout recours hiérarchique doit être adressé au :

Ministère de de l'économie, du redressement productif et du numérique
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne -- Immeuble Bervil 12, rue Villiot -- 75572 Paris Cedex 12.

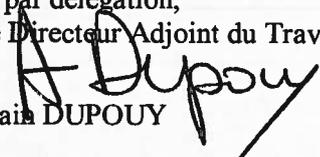
Tout Recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy -- 75181 Paris Cedex 04.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Madame QUEROL Raquel Présidente de la structure SASu SUCETTES ET SACS A DOS.

Fait à Paris, le 4 août 2014

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Travail


Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014174-0021

**signé par
pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur**

le 23 Juin 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire Chauffeur & Go



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SCIC CHAUFFEUR & GO en date du 22 avril 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SCIC CHAUFFEUR & GO n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de la SCIC CHAUFFEUR & GO les dirigeants sont élus par les adhérents. ;

QUE, selon les documents fournis par la SCIC CHAUFFEUR & GO, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros et s'élève à 20 017 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la SCIC CHAUFFEUR & GO sise 14 rue Thorel 75002 PARIS (Code APE 9609 Z- numéro SIREN : 528 910 334), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 23 juin 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur du Travail

Philippe BOURSIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014211-0006

**signé par
pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur**

le 30 Juillet 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire Les Bouffesquetaires/ Les Marmites
volantes



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SARL LES BOUFFESQUETAIRES /LES MARMITES VOLANTES en date du 29 avril 2014.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète en date du 29 juillet 2014 ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SARL LES BOUFFESQUETAIRES /LES MARMITES VOLANTES n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par la SARL LES BOUFFESQUETAIRES /LES MARMITES VOLANTES celle-ci emploie un salarié, en équivalent temps plein ;

QUE, en équivalent temps plein, 100% des salariés sont des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la SARL LES BOUFFESQUETAIRES /LES MARMITES VOLANTES, sise 69, rue Armand Carrel 75019 Paris ,(Code APE : 5610 A - numéro SIREN 534 526 389), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 30 juillet 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur du travail

Philippe BOURSIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014213-0004

**signé par
Préfet de police**

le 01 Août 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 14-0070- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : CER VILLIERS



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **01 AOUT 2014**

ARRÊTE N° 14-0070-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-0090-DPG/5 du 10 juin 2013 portant agrément N° **E.07.075.3231.0** pour une durée de 5 ans à compter du 10 juin 2013, délivré à M. Stéphane CALIX, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CER VILLIERS** » situé 93, rue du Rocher à Paris 08^{ème} ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – tél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Paris prononcé le 09 avril 2014 qui prononce la cession de la SARL SAM de M. Stéphane CALIX gérant l'Auto-Ecole « CER VILLIERS », au profit de Mme Samira TEBANE, gérants de la SARL Auto-Moto-Ecole VILLIERS sous la dénomination « AUTO-MOTO-ECOLE VILLIERS » ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté N° 13-0090-DPG/5 du 10 juin 2013 portant agrément N° E.07.075.3231.0 délivré à M. Stéphane CALIX, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER VILLIERS » situé 93, rue du Rocher à Paris 08^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et ses délégués
Pour le Directeur
Le Secrétaire Général des Services Techniques

Anne BROSSEAU - J 3

Voies et délais de recours au verso

**Application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
Relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur à l'adresse suivante :
Ministère de l'Intérieur
Délégation à la sécurité et à la circulation routières
Tour Pascal B
92055 PARIS La Défense Cedex
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014213-0005

**signé par
Préfet de police**

le 01 Août 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 14-0072- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO ECOLE PLACE DE RUNGIS



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le

01 AOUT 2014

A R R E T E N° 14-0072-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-0124-DPG/5 du 13 décembre 2011 portant agrément N° **E.02.075.2836.0** pour une durée de 5 ans à compter du 04 juillet 2011, délivré à M. Morad YAHIA-BERROIGUET, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE PLACE DE RUNGIS** » situé 93, rue Barrault à Paris 13^{ème} ;

Considérant que M. Morad YAHIA-BERROIGUET a fait part de son intention de cesser son activité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que par lettre recommandée en date du 03 janvier 2014, notifiée le 09 janvier 2014, M. Morad YAHIA-BERROUIGUET a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que M. Morad YAHIA-BERROUIGUET n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté N° 11-0124-DPG/5 du 13 décembre 2011 portant agrément N° E.02.075.2836.0 délivré à M. Morad YAHIA-BERROUIGUET, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE PLACE DE RUNGIS** » situé 93, rue Barrault à Paris 13^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Anne BROSSAU - J 3
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques
Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale

Voies et délais de recours au verso

**Application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
Relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur à l'adresse suivante :
Ministère de l'Intérieur
Délégation à la sécurité et à la circulation routières
Tour Pascal B
92055 PARIS La Défense Cedex
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014216-0004

**signé par
Préfet de police**

le 04 Août 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2014-673 portant rmodification
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'entreprise POMPES FUNEBRES
RO TSAERT EDDY.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

DTPP2014-673

Paris, le 04 AOUT 2014

ARRÊTÉ

**Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2011 portant habilitation n° 10-75-217 dans le domaine funéraire de l'entreprise « POMPES FUNEBRES ROTSAERT » située 1, rue de Messines – 7782 PLOEGSTEERT (Belgique) ;
- Vu la demande d'extension d'habilitation formulée par M.Eddy ROTSAERT, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :
POMPES FUNEBRES ROTSAERT EDDY
1, rue de Messines
7782 PLOEGSTEERT
BELGIQUE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- **Transport de corps avant mise en bière au moyen du véhicule n° 667APC,**
- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule n° 275BKJ,**
- **Organisation d'obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards et voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Cette habilitation est valable jusqu'au 5 juillet 2017.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-217**.

Article 3 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 4 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
La chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014216-0005

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 04 Août 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant à la SARL
LIBRAIRIE FLAMMARION à l'enseigne
"LIBRAIRIE LA HUNE" une autorisation
pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral n° _____ du _____
accordant à la SARL LIBRAIRIE FLAMMARION à l'enseigne « LIBRAIRIE LA HUNE »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-258-0002 du 15 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la demande présentée par la SARL LIBRAIRIE FLAMMARION, dont le siège social est situé 87, quai Panhard et Levassor à Paris 13ème, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans sa librairie, à l'enseigne « LIBRAIRIE LA HUNE », implantée au 16, rue de l'Abbaye à Paris 6ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu la réponse de la Confédération des commerçants de France – CDF, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse du Syndicat de la librairie française ;

En l'absence de réponse du Syndicat du commerce interdépartemental Ile de France – SCID- CFDT ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services FNECS – CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de la Fédération des syndicats CFTC commerce, services et force de vente ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Considérant que la Société FLAMMARION a transféré son établissement à l'enseigne « LIBRAIRIE LA HUNE », du boulevard Saint Germain au 16, rue de l'Abbaye (place Saint Germain des Prés) à Paris 6ème ;

Considérant que cette opération qui a nécessité de lourds investissements, visait à relancer l'activité commerciale de cette librairie emblématique au cœur de Saint Germain des Prés tout en favorisant son ancrage dans le quartier ;

Considérant qu'en raison de sa situation au 170, boulevard Saint Germain la librairie bénéficiait d'une dérogation de droit pour déroger à la règle du repos dominical, du fait de son implantation dans une zone touristique d'affluence exceptionnelle telle que définie par l'arrêté préfectoral n°00-1005 du 20 septembre 2000, pris en application de l'article L3132-25 du code du travail ;

Considérant que la rue de l'Abbaye où est désormais implantée la librairie, ne fait pas partie de la zone touristique d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente délimitée par l'arrêté préfectoral susvisé du 20 septembre 2000 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant en conséquence, qu'il apparaît nécessaire que la librairie LA HUNE puisse continuer à ouvrir le dimanche afin de ne pas accroître la précarité de son équilibre financier et lui permettre de pérenniser son activité ;

Considérant, que les ventes effectuées le dimanche ne seraient pas reportées sur les autres jours de la semaine et qu'ainsi la fermeture de ce commerce le dimanche en raison du repos dominical simultané de tout le personnel salarié affecterait son fonctionnement normal ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SARL LIBRAIRIE FLAMMARION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans sa librairie, à l'enseigne « LIBRAIRIE LA HUNE », située 16, rue de l'Abbaye à Paris 6ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

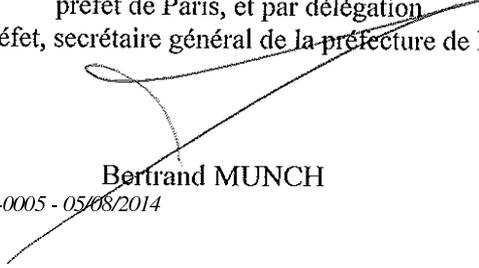
ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL LIBRAIRIE FLAMMARION à l'enseigne « LIBRAIRIE LA HUNE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le

04 AOUT 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
 préfet de Paris, et par délégation
 Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris


 Bertrand MUNCH